



Règlement d'intervention Soutien régional à l'acquisition de matériels et aux investissements sportifs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025,

VU la délibération du Conseil régional en date du 20 mars 2025 approuvant le présent règlement d'intervention.

L'aide à l'acquisition de matériels et aux investissements sportifs a pour objectif d'accompagner les associations sportives têtes de réseau régional ainsi que les clubs évoluant à ce niveau. Cet accompagnement doit permettre le développement des pratiques sportives, la mise en place de nouvelles activités et faciliter l'accès à la performance. Cette aide peut permettre de dépasser les capacités habituelles de financement des clubs et des associations sportives.

Bénéficiaires

Toutes les associations sportives loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire des Pays de la Loire qui relèvent d'une fédération sportive agréée par l'Etat, dont l'activité présente un intérêt régional.

Afin de favoriser les mutualisations, une ligue ou un comité régional sportif peut regrouper les demandes de plusieurs clubs de sa discipline. Une attention particulière sera accordée à ces dossiers pour du matériel mutualisé.

Projets éligibles :

- Matériel sportif lourd, mobile ou non, destiné à la promotion et la pratique sportive fédérale, (structure d'escalade, ring de boxe, pack animation rugby, ...);
- Matériel technique courant (vidéo, chronométrage, talkie-walkie, etc.) utile aux organisateurs, arbitres et juges dans la tenue des compétitions ;
- Matériel de développement du sport pour tous et de la performance ;
- Matériel sportifs numérique pour soutenir la mise en œuvre des stratégies digitales au bénéfice du plus grand nombre (développement de pratiques innovantes, analyse vidéo, application de l'Intelligence Artificielle etc...);
- Acquisition de véhicules de transport collectif des sportifs (type minibus 9 places), neuf ou occasion ;
- Equipement immobilier à maîtrise d'ouvrage associative présentant un intérêt régional en termes de développement d'une ligue ou comité régional et du sport de haut niveau.

L'aide porte exclusivement sur l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion pour une utilisation sur le territoire ligérien. Ne sont pas prise en compte les dépenses de fonctionnement (frais de location, de transport, d'entretien, de maintenance et de stockage) ainsi que l'acquisition de petits matériels sportifs tels que ballons, plots, tenues vestimentaires, consommables, consoles de jeux, etc.

Modalités de calcul des aides

Les montants et plafonds de subventionnement sont présentés dans le tableau ci-après. Les taux d'intervention définis constituent des maxima. Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils devront être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'association apparaîtra obligatoirement dans le plan de financement pour un minimum de 20 % de la dépense. Dans le cas de co-financements, le cumul d'aides publiques ne pourra pas excéder 80% de la subvention.

Le montant de la subvention sera calculé à partir des dépenses TTC. Cependant lorsque l'organisme justifie qu'il récupère tout ou partie de la TVA, ou qu'il est éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention sera calculé à partir des dépenses HT.

Le coût minimum de l'acquisition est fixé à 4 000 € et le montant plancher de la subvention à 1 500 €.

Les subventions proposées dans le présent règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvrirait les mêmes dépenses.

Sur le matériel sportif lourd, les véhicules de transport collectif et les équipements immobiliers, une seule demande sera éligible par olympiade.

Type de projets	Plafond TTC du coût maximum du projet pris en compte	Taux maximum de subvention	Plafond de la subvention régionale
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel sportif lourd, mobile ou non, destiné à la promotion et la pratique sportive fédérale • Matériel technique courant (vidéo, chronométrage, talkie-walkie, etc.) utiles à la tenue des compétitions • Matériel de développement du sport pour tous et de la performance • Matériel sportif numérique 	100 000 €	30 à 50 % *	30 000 € à 50 000 €
Acquisition de véhicules de transport collectif des sportifs et sportives	40 000 €	30 %	12 000 €
Equipement immobilier à maîtrise d'ouvrage associative présentant un intérêt régional	750 000 €	20%	150 000 €

* Dans le cadre d'acquisition de matériels mutualisés, le taux d'intervention maximum pourra atteindre 50% de la dépense.

Engagements du bénéficiaire

Communication

Afin de participer à la visibilité de l'action de la Région des Pays de la Loire auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à rendre visible la Région sur le matériel financé. Cette visibilité se fera à minima par la pose d'autocollants avec le logo de la Région, dont la dimension doit être proportionnelle à la taille du matériel. Le bénéficiaire s'engage également à valoriser la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la demande. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>.

Modalités de dépôt d'une demande de subvention

Le dossier de demande d'aide est à déposer directement sur <https://les-aides.paysdelaloire.fr/>

➤ Pièces à fournir lors de la demande de financement de matériel :

- Devis du matériel à financer
- Budget prévisionnel en investissement
- Descriptif détaillé du projet justifiant la dépense du matériel
- Comptes annuels (bilan et compte de résultat) et rapport d'activités approuvés lors de la dernière Assemblée générale
- Contrat d'engagement républicain
- RIB

Session du 20 mars 2025

- Pièces à fournir pour un projet d'équipement immobilier à maîtrise d'ouvrage associative présentant un intérêt régional :
- Une note d'opportunité rédigée par le porteur de projet,
 - La décision du conseil d'administration approuvant le projet,
 - L'attestation de propriété ou le bail emphytéotique de 30 ans ou plus,
 - Une attestation certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet,
 - Le dossier technique (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...),
 - Devis estimatifs détaillés de l'opération ou tranche d'opération qui serviront à la détermination du montant de la dépense subventionnable
 - Contrat d'engagement républicain
 - RIB

Modalités d'attribution et de versement de l'aide régionale

Pour être présenté en Commission permanente le dossier doit être complet. Un seul dossier par structure et par an est accepté.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission permanente du Conseil régional.

La notification de la subvention sera formalisée par une lettre de notification de la Présidente du Conseil régional. Pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € une convention sera signée entre le demandeur et la Région afin de préciser les modalités du partenariat.

Pour les aides inférieures ou égales à 4000 €

Paiement en une seule fois sur justificatifs de la dépense.

Pour les aides supérieures à 4000 € et inférieures ou égales à 150 000 €

Une avance de 50% sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération (devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.

Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Toute subvention revêt un caractère proratisable. Dans le cas où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable calculée, la participation de la Région sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Pièces justificatives à fournir pour le versement de la subvention :

- Un bilan technique et financier du matériel subventionné daté et signé par le représentant légal de l'association
- Visuels du matériel subventionné avec marquage Région
- Facture certifiée acquittée, datée et signée du matériel subventionné
- Le dernier rapport d'activité, les comptes de résultat et bilan financier approuvés en Assemblée Générale
- Pour les équipements immobiliers : Certificat de fin de travaux daté et signé du représentant légal de l'association complété d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par ce même représentant.